

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 008 /ARMDS-CRD DU 20 FEVRIER 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT INGERCO/SETADE/PI CONSEILS CONTESTANT LES RESULTATS DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°001/PACAM/2017 RELATIVE AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 300KM DE PISTES/ROUTES D'ACCES AUX BASSINS DE PRODUCTION DE MANGUES DANS LE CERCLE DE SIKASSO ET YANFOLILA DE LA REGION DE SIKASSO DANS LE CADRE DU PACAM.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 08 février 2018 du Groupement INGERCO/SETADE/PI Conseils enregistrée le même jour sous le numéro 008 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le vendredi 16 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Gaoussou AG KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Messieurs **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Groupement INGERCO/SETADE/PI Conseils : Messieurs Adama NGUIRO, Directeur de SETADE et Ibrahim Khalil TOURE, Directeur de PI CONSEILS ;
- Pour le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) : Messieurs Fadiala DANIOKO, Spécialiste infrastructures / PACAM et Bahio SISSOKO, SPM /PACAM.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA), a lancé le 29 septembre 2017, la demande de propositions n°001/PACAM/2017 relative au contrôle et à la surveillance des travaux d’aménagement de 300 km de pistes /routes d’accès aux bassins de production de mangues dans le cercle de Sikasso et Yanfolila de la Région de Sikasso dans le cadre du PACAM à laquelle le Groupement INGERCO/SETADE/PI Conseils a été invité à participer ;

Ayant appris sa note technique pendant l’ouverture des Offres financières intervenue le 30 janvier 2018, le groupement INGERCO a adressé le 31 janvier 2018, une correspondance au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) demandant de lui fournir les notes qui lui sont attribuées afin de lui permettre d’améliorer ses offres pour les prochaines consultations ;

Par la même correspondance, le groupement a exprimé son étonnement pour l’écart de 15,67 points entre son Offre (81,50points) et celle de la plus forte note (97,17 points) ;

Cette correspondance étant restée sans réponse, le 9 février 2018, le groupement a saisi d'un recours le Comité de Règlement des Différends pour contester le résultat des propositions techniques de la demande de propositions concernée.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié « *L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite* » ;

Considérant que le 31 janvier 2018 le Groupement INGERCO/SETADE/PI CONSEILS a adressé une demande d'information au CNRA qui n'a pas été répondue ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours le 9 février 2018 ; donc conformément aux dispositions de l'article 79.2 ci-dessus cité ;

Que son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le groupement déclare qu'il sollicite l'arbitrage du CRD sur la passation du marché en cause ;

Que c'est lors de la séance d'ouverture des offres financières du 30 janvier 2018 qu'il a appris sa note technique ;

Que c'est cela qui l'a incité à saisir l'autorité contractante par lettre dont la réponse est toujours attendue ;

Qu'en effet, il estime que l'écart de point (15.67 points) entre sa proposition technique (81,50 points) et celle de la plus forte note (97, 17 points) est excessif, d'où sa requête auprès du CNRA pour justification des notes attribuées ;

Qu'il sollicite du CRD d'assurer la transparence dans cette situation et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit remis dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle n'a pas produit d'observations écrites mais a adressé au CRD les copies des documents ci-après :

- le dossier de consultation ;
- l'offre technique du requérant et du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée à l'évaluation des offres techniques ;
- l'avis de non objection de la DGMP- DSP ;
- le rapport d'évaluation technique et financière.

Le rapport d'évaluation des offres techniques donne des informations sur les critères et sous critères d'évaluation des offres techniques.

En effet, la commission d'évaluation des offres estime que l'approche méthodologique du Groupement INGERCO/SETADE/PI Conseils décrit les étapes à réaliser de façon générique, les détails ne sont pas bien exposés et la durée des travaux rappelée n'est pas conforme à la réalité (17 mois à 6 mois).

Concernant le plan de travail, la Commission soutient qu'il est générique à l'objet de la mission, ne précise pas de façon spécifique le contenu de chacune des phases des travaux.

Enfin, concernant l'organisation du personnel, la commission soutient qu'elle est en adéquation avec le plan de travail, cependant le rôle des experts proposés n'est pas très explicite.

DISCUSSION :

Considérant que les explications données dans le rapport d'évaluation des offres techniques sur l'approche technique et méthodologique, l'organisation du personnel et le plan de travail ont été confirmées à l'audition des parties ;

Qu'il est resté constant à cette audition des parties que dans l'approche technique et méthodologique du groupement INGERCO /SETADE PI /CONSEILS, les détails ne sont pas bien exposés ; la durée des travaux rappelée n'est pas conforme à la réalité (17 mois à 6 mois) ;

Que le plan de travail du groupement INGERCO /SETADE PI /CONSEILS ne précise pas de façon spécifique le contenu de chacune des phases des travaux ;

Que l'organisation du personnel du groupement INGERCO /SETADE PI /CONSEILS proposé est en adéquation avec le plan de travail, cependant le rôle des experts proposés n'est pas très explicite ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que le groupement INGERCO /SETADE PI /CONSEILS ne peut contester les résultats du rapport de l'évaluation technique ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare le recours INGERCO /SETADE PI /CONSEILS recevable ;**
2. **Déclare le recours dudit groupement mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation de marché en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement INGERCO /SETADE PI /CONSEILS, au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

